

**Volet B**
**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

 Réservé
au
Moniteur
belge
***17315496***
 Déposé
29-06-2017

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/07/2017 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0677733258**Dénomination**

(en entier) : Ambulance Présent

(en abrégé) :

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Cité des Essarts(CAL) 35

7604 Péruwelz (Callenelle)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution**CONSTITUTION**

« Ambulance Présent »

Association sans but lucratif

Siège Social :

Cité des Essarts 35

7604 CALLENELLE (Péruwelz)

L'AN DEUX MILLES DIX-SEPT

LE VINGT JUIN

les soussignés :

 Monsieur Jean-Jacques Julien Daniel CRIQUILLION, né à Beloeil, le vingt-huit décembre mille neuf cent
nonante-sept (971228-285-26), demeurant à Péruwelz – Callenelle, Cité des Essarts 35 ;

 Madame Agnes DECLERCQ, né à Braine l'Alleud, le deux décembre mille neuf cent soixante-neuf (691202-206-
06), demeurant à Péruwelz – Callenelle, Cité des Essarts 35 ;

 Madame Chantal BAUDELLOT, né à Namur, le vingt-cinq novembre mille neuf cent septante (701125-404-05),
demeurant à Chièvres – Grosage, Rue des Héros de Roumont 14 ;

 ont décidé de constituer entre eux et les personnes qui en feront ultérieurement partie, une association sans but
lucratif en vertu de la loi du 27 juin 1921 et dont les statuts ont été arrêtés comme suit :
CHAPITRE 1 : DENOMINATION, SIEGE, DUREE**ARTICLE 1er. Dénomination**

Il est constitué une association sans but lucratif dénommée « Ambulance Présent »

ARTICLE 2. Siège Social

Le siège de l'association est établi en Belgique, à 7604 Callenelle, Cité des Essarts 35.

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu de cette agglomération

Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date, aux annexes du Moniteur Belge.

ARTICLE 3. Objet

L'association a pour objet toute activité en rapport direct ou indirect : promouvoir la santé par :

 La couverture préventive et l'assistance médicale ou paramédicale de tout évènement sportif, festif, musicale ou
culturel.

Le transport en ambulance d'un patient vers un centre de soins.

L'organisation de formations ou d'informations.

La participation à des démonstrations destinées au public (portes ouvertes, ...)

Tout autre moyen ou prestation permettant d'atteindre les objectifs de l'association.

Selon le type de missions, l'objectif de l'évènement ou l'objet social de l'organisation, la situation sociale du bénéficiaire, les prestations de l'association peuvent être gratuites ou payantes. Les membres actifs de l'association prestent principalement de manière bénévole. Les frais inhérents aux prestations sont pris en charge par l'association. En fonction de leur nature, certaines prestations peuvent être rémunérées. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à la sienne. L'association réalise ces buts de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.
L'exercice social coïncide avec l'année civile.
Le premier exercice a pris cours le vingt courant.
Pour se terminer le trente et un décembre deux milles dix-sept.

ARTICLE 5. Les catégories de membres

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.
Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois
Membres effectifs
Sont membres effectifs :
Les comparants au présent acte ;
Toute personne admise en cette qualité par décision de l'assemblée générale.
Membres adhérents
Sont membres adhérents toutes personnes admises en cette qualité par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 6. L'admission de membres

La demande d'admission des membres effectifs ou adhérents doit être adressée par écrit au président.
Les membres effectifs sont admis par le conseil d'administration, qui n'aura pas à justifier sa décision.

ARTICLE 7. Démission et exclusion des membres

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.
Est réputé démissionnaire le membre effectif et adhérents
qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.
qui ne remplit plus les conditions qui ont justifié son affiliation
L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.
L'exclusion d'un membre adhérent est prononcée que par le conseil d'administration.
Les décisions d'exclusion, tant du conseil d'administration que de l'assemblée générale, sont souveraines et ne doivent pas être motivées.

ARTICLE 9. Droit des membres

Outre les droits qui leur sont reconnus par la loi, les membres effectifs disposent des droits suivants :
contrôle des écritures sociales
contrôle de la comptabilité
Le tout sans déplacement

ARTICLE 10. Cotisations

Les membres effectifs et les membres adhérents payent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.
Le montant de cette cotisation ne pourra être supérieur à 10,00 $\square$.
Cette cotisation peut toutefois être gratuite.
Le montant des cotisations des membres effectifs et adhérents est déterminé par l'assemblée générale lorsqu'elle arrête le budget et fixe l'échéance du paiement des cotisations.

ARTICLE 11. Assemblée générales – Compétences

L'assemblée générale est composée des membres effectifs de l'association.
Une délibération de l'assemblée générale est obligatoire pour les objets suivants ::
la modification des statuts ;
la nomination et la révocation des administrateurs ;
la nomination et la révocation le ou les commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
la décharge aux administrateurs et aux commissaires ;
l'approbation du budget et des comptes ;
la dissolution de l'association ;
l'exclusion d'un membre effectif ;

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/07/2017 - Annexes du Moniteur belge

la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
la détermination du montant de la cotisation le montant des cotisations ;

ARTICLE 12. Assemblée générale – Réunions

L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an, sur convocation du président ou en cas d'empêchement de celui-ci du vice-président.

Les membres sont convoqués par courrier postal et/ou électronique, envoyé au moins huit jours calendrier avant la réunion.

L'assemblée générale doit être convoquée lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale et émettre leur avis au sujet des points à l'ordre du jour. Ils n'ont pas de droit de vote.

ARTICLE 13. Assemblée générale – Décisions

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président, ou du vice-président qui le remplace est prépondérante.

ARTICLE 14. Assemblée générale – Publicité

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Tout membre peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Les tiers justifiant un intérêt peuvent demander des extraits relatifs à des points qui les concernent signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 15. Conseil d'administration – Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, sauf ceux que la loi et les statuts réservent expressément à l'assemblée générale. Il définit la politique à suivre dans le cadre du but. Le conseil d'administration peut déléguer certaines compétences à un ou plusieurs de ses membres.

Les administrateurs exercent leurs pouvoirs en collège.

Le conseil d'administration peut élaborer, adopter modifier et abroger un règlement d'ordre d'intérieur.

Les actes qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs. Ceux-ci n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

ARTICLE 16. Conseil d'administration-Nomination-Composition

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale.

La durée du mandat d'administrateur est de six ans. Toutefois, l'assemblée générale peut limiter la durée du mandat d'un nouvel administrateur au temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace. Le mandat d'administrateur est renouvelable.

Le conseil d'administration comprend au moins trois personnes ou deux personnes si l'association ne comprend que trois membres effectifs. Le nombre de membre du conseil doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut choisir en son sein, un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire.

Le président du conseil d'administration assume également la présidence de l'assemblée générale.

Les fonctions de président, de vice-président, de trésorier, de secrétaire ainsi que celles de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

ARTICLE 17. Conseil d'administration – Cessation de fonctions

La démission des administrateurs doit être adressée par écrit au président ou au vice-président.

La démission doit, pour être effective, être acceptée par le conseil d'administration.

La révocation d'un administrateur est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents. La révocation peut être prononcée pour sanctionner toute action ou omission lésant gravement les intérêts de l'association ou s'il entrave volontairement la réalisation du but de l'association ou s'il présente un risque de réputation pour l'association.

ARTICLE 18. Conseil d'administration – réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Quand un administrateur est empêché d'assister à une séance du conseil d'administration, il peut se faire remplacer par un autre administrateur. Un administrateur ne peut remplacer qu' (un) seul autre administrateur.

L'administrateur peut se faire assister d'experts.

Le conseil d'administration ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, le conseil

d'administration peut ajouter des point à l'ordre du jour s'il réunit les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

ARTICLE 19. Budget et comptes annuels

Le conseil d'administration soumet chaque année à l'assemblée générale le projet de budget pour l'exercice suivant ; il lui soumet également pour approbation les comptes de l'exercice qui précède, établis conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un et à ses arrêtés royaux d'exécution.

L'association ne désigne un commissaire que si elle y ait légalement obligée.

ARTICLE 21 Délégation à la gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à une ou plusieurs personnes, administrateurs, agissant individuellement s'il s'agit d'une personne, conjointement s'il s'agit de plusieurs personnes.

La décision de délégation est prise à la majorité simple des membres du conseil.

A titre indicatif, la gestion journalière comprend le pouvoir d'accomplir les actes suivants (pour autant qu'ils n'excèdent pas un montant de DIX MILLE EUROS, indexé conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, par projet, opération, décision ou paiement concerné :

prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ;

Signer la correspondance journalière ;

Prendre ou donner tout bien meuble ou immeuble en location et conclure tout contrat de leasing relatif à ces biens ;

Réclamer, toucher et recevoir toutes sommes d'argent, tous documents et biens de toutes espèces et en donner quittance ;

Effectuer tous paiements ;

Conclure tout contrat avec tout prestataire de services indépendant ou fournisseur de l'association, en ce compris tout établissement de crédit, entreprise d'investissement, fonds de pension ou compagnie d'assurance ;

Faire et accepter toute offre de prix, passer et accepter toute commande et conclure tout contrat concernant l'achat ou la vente de tous bien meuble ou immeuble, en ce compris tous instruments financiers ;

Signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association.

Le mode de cessation de fonctions du délégué à la gestion journalière est identique à ce qui est prévu pour la fonction d'administrateur.

ARTICLE 22. Représentation

Le président et un administrateur, agissant conjointement représentent valablement l'association à l'égard des tiers

ARTICLE 23. Modification aux statuts

Toutes modifications aux présents statuts ne peut faire l'objet d'une délibération que si elle a été explicitement annoncée dans la convocation de la réunion de l'assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle elle figure.

Cette convocation doit être envoyée huit jours calendrier au moins avant la réunion.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer au sujet de la modification des statuts que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Elle se prononce à la majorité des deux tiers des voix.

Si le quorum des présences requis n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même objet à l'ordre du jour ; quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés, elle décide valablement à la majorité des deux tiers des voix.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

ARTICLE 24. Comptabilité

Conformément à l'article 17 § 2,3 et sans préjudice du § 4 de la loi sur les associations sans but lucratif et aussi longtemps que l'Association répondra aux critères de la << PETITE ASSOCIATION >> énoncés auxdits articles, il n'y aura pas lieu de tenir la comptabilité conformément au droit commun comptable. L'association tient une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, selon le modèle établi par Arrêté Royal.

ARTICLE 25. Inventaire – Bilan – Compte

Lorsque l'Association ne répond pas aux critères de la << PETITE ASSOCIATION >>, le trente et un décembre de chaque année, le conseil d'administration dressera un inventaire conformément au droit commun comptable. Le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Sans préjudice de l'application le cas échéant du droit commun comptable, le conseil en outre un rapport de gestion. (Obligation dans les << TRES GRANDES >> ASBL par application du droit commun comptable mais en vue d'exposer d'une manière fidèle à l'assemblée générale ordinaire l'utilisation des budgets de l'association au regard de ses buts ainsi que la proposition de budget de l'exercice suivant.

ARTICLE 26. Dépôt des comptes annuels et documents connexes

Conformément à l'article 17 § 2,3 et sans préjudice du § 4 de la loi sur les associations sans but lucratif et aussi longtemps que l'Association répondra aux critères de la << PETITE ASSOCIATION >> énoncés auxdits articles, il n'y aura pas lieu de déposer les comptes annuels à la banque nationale de Belgique.

Toutefois, lorsque l'Association ne répondra plus aux critères précités, le droit commun comptable devra être

respecté et les comptes annuels et les documents annexes visés par la loi seront déposés dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale.

ARTICLE 27. Dissolution

Dans le cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne un liquidateur et détermine ses pouvoirs. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quel moment ou pour quelle cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute est affecté à une ou plusieurs organisations poursuivant des buts similaires ou analogues à ceux de l'association.

La décision d'affectation du patrimoine est prise par l'assemblée générale ou, à défaut, par le liquidateur.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 28.

A l'instant, les comparants se sont réunis et ont pris les décisions suivantes à l'unanimité.

Premier exercice social

Le premier exercice social a commencé le vingt juin deux mille dix sept

Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale est fixée au siège social, le second lundi de septembre deux mille dix-sept.

Et se clôturera le trente et un décembre deux milles dix sept

Administrateurs

Le nombre d'administrateur est fixé à trois.

Sont appelés à ces fonctions : les comparants aux présentes

Ici présents et qui acceptent.

Les administrateurs ont désigné en qualité de

Président : Monsieur Jean-Jacques CRIQUILLION

Vice-président : Madame Agnès DECLERCQ

Trésorier : Monsieur Jean-Jacques CRIQUILLION

Secrétaire : Madame Chantal BAUDELLOT

ARTICLE 19. Disposition finale

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, telle que modifiée notamment par la loi deux mai deux mil deux, et ses arrêtés royaux d'exécution.

L'assemblée générale réunie ce 20 juin 2017, après avoir adopté les présents statuts, décidé aux quorums légaux de présence et de vote que le conseil d'administration serait composé des administrateurs suivants pour une durée de cinq ans :

- Criquillion Jean-Jacques, Cité des Essarts 35 7604 Callenelle ;
- Declercq Agnès, Cité des Essarts 35 7604 Callenelle (à titre gratuit) ;
- Baudelot Chantal, Rue des Héros de Roumont 14 7950 Grosage (à titre gratuit)

qui acceptent ce mandat.

Fait en trois exemplaires à Callenelle, le 20 juin 2017.